

DECISION DCC 16-061

DU 06 MAI 2016

Date : 06 mai 2016

Requérants : Lavenir SAGBOHAN GBENOU

Yvonne SAGBOHAN GBENOU

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2063/222/REC, par laquelle Monsieur Lavenir SAGBOHAN GBENOU et Madame Yvonne SAGBOHAN GBENOU forment un recours devant la haute juridiction pour « garde à vue abusive » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Le 20 juillet, nous avons fait l'objet d'une tentative de séquestration ou d'enlèvement

par la brigade de recherche de Sèmè Kpodji à Cotonou dans la zone résidentielle sans convocation ni mandat d'arrêt. N'eût été la vigilance de ceux qui nous entouraient, ils nous auraient enlevés. Suite à cela, nous avons reçu une 1^{ère} convocation du commissariat de Kpondéhou le 2 septembre 2015. Une fois arrivés au commissariat, l'inspecteur de police en charge du dossier nous informa d'un soit transmis du procureur de la République, soit transmis dans lequel nous aurions escroqué dame Haïrath SIKIROU pour un montant de 10.000.000 F CFA. Après cela, nous avons reçu une deuxième convocation nous demandant de nous présenter au tribunal de 1^{ère} Instance de Cotonou le 21 septembre 2015. Ainsi commença notre calvaire. Après avoir été écoutés respectivement par le 3^{ème} substitut et le 1^{er} substitut le même jour, ces derniers ont décidé de nous garder à vue au commissariat de Kpondéhou du 21 au 28 septembre 2015 suivie d'une prolongation de 24 heures, ce qui fait 9 jours de garde à vue dans un Etat de droit comme le Bénin. A cet effet, nous voudrions demander au président de la Cour constitutionnelle de déclarer cette garde à vue contraire à la Constitution puisque visiblement aucun texte n'autorise une telle garde à vue. Et par surcroit, celle d'un handicapé moteur ... dont le déplacement est tout un problème.

Présentés le 29 septembre 2015 au cabinet du procureur de la République, ce dernier nous ordonne de verser 1.800.000 F CFA à dame Haïrath SIKIROU dans les locaux du cabinet dudit procureur. Après ce versement, nous étions conduits au bureau du 3^{ème} substitut qui nous intima l'ordre de compléter 2.000.000 F CFA à dame Haïrath SIKIROU faute de quoi, un mandat de dépôt sera décerné contre nous malgré la garantie d'une parcelle d'environ 10.000.000 F CFA que nous avons produite. Dans notre incapacité de satisfaire cette réquisition du 3^{ème} substitut, il ordonna de délivrer un mandat de dépôt contre moi et ma sœur. Ayant compris qu'on nous déposait en prison, dame Haïrath est revenue sur sa décision en acceptant la garantie contre notre libération. Ce que le procureur lui refusa. » ;

Considérant que Monsieur Lavenir SAGBOHAN GBENOU fait remarquer : « Je voudrais rappeler à toutes fins utiles que les faits qu'on me reproche font l'objet d'un consentement entre dame Haïrath SIKIROU et ma petite sœur accompagnée de mon cousin qui se sont entretenus premièrement avec ma plaignante qui a accepté volontiers nous faire de prêts à chaque fois que le besoin

se fera sentir pour la poursuite du règlement définitif de notre domaine sis au pont péage d'Ekpè, domaine qui fait l'objet d'un litige ... au tribunal de première Instance de Porto-Novo. C'est suite à cela qu'elle m'a été introduite par ma petite sœur et notre cousin en ma qualité de représentant de la famille dans ce dossier afin de lui expliquer de fond en comble l'objet de notre sollicitation auprès de sa personne. Sur ce, un accord de financement a été trouvé avec dame Haïrath SIKIROU qui devrait décaisser les frais afférents audit domaine en litige au tribunal de Porto-Novo. C'est ainsi que dame Haïrath a procédé à des décaissements successifs de 2.000.000 F CFA x 2 et 1.000.000 F CFA x 2, soit 6.000.000 F CFA dans un 1^{er} temps. Ces différents décaissements ont fait l'objet de décharges régulièrement établies à dame Haïrath, décharges dans lesquelles il a été stipulé que dame Haïrath SIKIROU se verrait rembourser ses fonds plus une parcelle à titre gracieux dès règlement définitif au tribunal de Porto-Novo. La seconde tranche de 4.000.000 F CFA constituait une avance qu'elle a donnée pour garantir 3 parcelles après sa visite sur le domaine.

Au vu de tout ce qui précède, il revient de retenir qu'il ne s'est jamais agi d'une escroquerie que dame Haïrath SIKIROU prétend faire croire aux autorités judiciaires ... grand fut notre étonnement de constater que dame Haïrath renie tout ce qu'on a dit et parle d'escroquerie. » ; que les requérants concluent : « Qu'il plaise à la Cour au vu des éléments énumérés ci-dessus, de déclarer notre garde à vue au commissariat de Kpondéhou contraire à la Constitution et aux droits de l'Homme et ordonner notre libération de la prison civile de Cotonou vu la partialité du procureur de la République, du 3^{ème} et du 1^{er} substitués. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le commissaire en charge du commissariat de police de Kpondéhou, le commissaire de police de 2^{ème} classe Thérèse G. OROU SANNI, écrit : « Le 25 août 2015, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou m'a saisi par le soit transmis n° 2185/PRC-2015 par lequel il m'a déclassé la demande d'intervention formulée par dame Haïrath SIKIROU contre Lavenir GBENOU SAGBOHAN et Yvonne SAGBOHAN. Par la même occasion, il m'a prescrit une enquête diligente et la présentation des parties à l'issue.

En exécution des instructions de l'autorité judiciaire, suite à l'audition plainte de dame Haïrath SIKIROU le 02 septembre 2015, j'ai fait convoquer le même jour les mis en cause. Le 04 septembre 2015 les nommés GBENOU Lavenir et sa sœur Yvonne se sont présentés et ont régulièrement été interrogés sur les faits d'escroquerie que la requérante leur imputait. Ils ont été à nouveau mis sous convocation pour se présenter le 07 suivant pour le déferrement au parquet de Cotonou. Comme par extraordinaire, le nommé GBENOU Lavenir et sa sœur Yvonne ont brillé par leur absence ce jour-là. Jointés téléphoniquement par mes soins, les deux mis en cause ont été relancés pour le 10 septembre 2015. A ce nouveau rendez-vous, ils ont encore brillé par leur absence. Joint à nouveau téléphoniquement, le nommé SAGBOHAN GBENOU Lavenir nous a déclaré être très alité pour justifier son absence.

Le 14 septembre 2015, j'ai été à nouveau rappelée à l'ordre par le même procureur, Monsieur KILANYOSSI pour la même affaire qui me prescrivait cette fois-ci de présenter les parties impérativement le 21 septembre 2015 au besoin par conduite de force des mis en cause, ceci par un 2^{ème} soit transmis n° 2343/PRC-2015. Il fallait encore faire la cour aux frères SAGBOHAN pour les avoir le 21 septembre 2015. A cette date, ils ont été régulièrement présentés au procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou suivant le PV n° 133/DGPN/DDPN-ATL/CCC/CP-KP du 02 septembre 2015 ; ladite procédure ayant fait l'objet d'un soit fait retour n° COTO/2015/PR/03798 ... du 21 septembre 2015 pour enquête complémentaire avec pour, entre autres prescriptions, placer les nommés SAGBOHAN G. Lavenir et SAGBOHAN Yvonne en garde à vue pour compter de ce jour 21 septembre 2015, suivre la consignation par ces derniers de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA et représenter les parties le 28 septembre 2015. Conformément à ces instructions, les susnommés ont été placés en garde à vue ce 21 septembre 2015 à 17 heures 35 minutes laquelle mesure a été levée le 28 septembre 2015 à 08 heures 30 minutes, c'est-à-dire, après 159 heures 05 minutes, soit 6 jours 15 heures 05 minutes... Conduits à nouveau devant le Parquet de Cotonou le 28 septembre 2015 nos ex-gardés à vue, la même procédure a fait pour une seconde fois l'objet d'un soit fait retour suivant la consigne contenue sur un papier postiche avec pour prescription de les garder et de les représenter le lendemain 29 septembre

2015. Ces nouvelles instructions ont été mises en exécution et les frères SAGBOHAN G. Lavenir et Yvonne ont été déposés à la prison civile de Cotonou.

Au demeurant, la mesure de garde à vue précédemment prise à l'encontre des nommés SAGBOHAN G. Lavenir et SAGBOHAN Yvonne depuis le 21 septembre 2015 à 17 heures a pris fin le 29 septembre 2015 à 08 heures 30 minutes et a duré sept (07) jours 15 heures 35 minutes.

Cette mesure de garde à vue s'inscrit dans le cadre de l'exécution des instructions contenues dans les soit transmis pour enquête complémentaire n° COTO/2015/RP/03798 du 21/09/2015. » ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou affirme, quant à lui, en réponse à la mesure d'instruction qui lui a été adressée : « Par une correspondance du 19 août 2015, dame Haïrath SIKIROU m'a saisi d'une plainte visant des faits d'escroquerie en parcelles portant sur une somme de 10.000.000 de francs CFA contre les susnommés. Conformément aux dispositions des articles 38 et 40 du code de procédure pénale, j'ai transmis ladite plainte à Madame le Commissaire de police d'arrondissement de Kpondéhou par un premier soit transmis n° 2185/PRC-2015 du 25 août 2015 aux fins d'ouverture d'une enquête. C'est dans le cadre de l'instruction de cette plainte que l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête a procédé dans le respect des dispositions des articles 57 à 61 du code de procédure pénale à une mesure de garde à vue pour compter du 21 septembre 2015 contre ces personnes aux motifs qu'il existe contre elles des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation et pour garantir leur représentation qui était loin d'être acquise au vu de leur comportement rapporté par l'officier de police judiciaire.

A l'expiration du délai initial de quarante-huit (48) heures, les prolongations successives ont été faites pour nécessité d'enquête dans le respect des dispositions des articles 61 du code de procédure pénale et 18 in fine de la Constitution ... c'est-à-dire, sans dépasser le délai impératif des huit (08) jours.

En effet, la mesure de garde à vue des personnes en cause a été prise le 21 septembre 2015 et après les prolongations successives, a pris fin le 29 septembre 2015, date de la saisine du juge compétent.

En conclusion, la mesure de garde à vue a fait l'objet de prolongations régulières par le parquet de Cotonou et la computation des jours permet de se rendre compte qu'elle est restée enfermée dans le délai maximum de huit (08) jours imposés par la loi et la Constitution.

Le tribunal de flagrants délits vidant cette procédure a déclaré les deux (02) prévenus coupables des faits d'escroquerie mis à leur charge et les a condamnés chacun à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis ainsi qu'à 3.700.000 francs CFA de dommages et intérêts au profit de la victime » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 18 alinéas 3 et 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Lavenir SAGBOHAN GBENOU et Madame Yvonne SAGBOHAN GBENOU sont poursuivis pour des faits d'escroquerie à la suite d'une plainte de dame Haïrath SIKIROU ; que leur arrestation s'inscrit donc dans le cadre d'une procédure pénale et n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, les intéressés ont été gardés à vue sur instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou du 21 septembre 2015 à 17 h au 29 septembre 2015 à 8 h 30 mn, soit moins de 8 jours ; qu'il s'ensuit que la garde à vue des requérants n'est pas abusive ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que l'arrestation et la garde à vue de Monsieur Lavenir SAGBOHAN GBENOU et de Madame Yvonne SAGBOHAN

GBENOU ne sont ni arbitraire ni abusive et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre moyen ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Lavenir SAGBOHAN GBENOU et de Madame Yvonne SAGBOHAN GBENOU ne sont ni arbitraire ni abusive.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Lavenir SAGBOHAN GBENOU et à Madame Yvonne SAGBOHAN GBENOU, à Madame le Commissaire chargée du commissariat de police de Kpondéhou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplex Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-